



Décision CODEP-CLG-2022-025632 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire 2 juin 2022 modifiant la décision n° 2008-DEP-0048 du 9 juillet 2008 portant création de la commission consultative paritaire de l’Autorité de sûreté nucléaire compétente pour les agents contractuels

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l’Etat pris pour l’application de l’article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 modifié du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l’élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’Etat ;

Vu la décision n° 2008-DEP-0048 de l’ASN du 9 juillet 2008 portant création de la commission consultative paritaire de l’Autorité de sûreté nucléaire compétente pour les agents contractuels ;

Vu l’avis de la commission consultative paritaire en date du 30 mai 2022,

Décide :

Article 1

Le second alinéa et le tableau de l’article 2 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée sont supprimés.

Article 2

A la deuxième phrase de l’article 3 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité social d’administration de proximité ».

Article 3

Après le premier alinéa de l'article 9 de la décision du 9 juillet 2008 susvisé, il est inséré un alinéa et un tableau ainsi rédigés :

« La part de femmes et d'hommes dans les effectifs d'agents contractuels de l'Autorité de sûreté nucléaire, prise en compte pour la constitution des listes est fixée, sous forme de pourcentage, comme suit : »

	Part de femmes dans les effectifs d'agents contractuels arrêtés au 1^{er} janvier 2022	Part d'hommes dans les effectifs d'agents contractuels arrêtés au 1^{er} janvier 2022
CCP	49 %	51 %

Article 4

Au dernier alinéa de l'article 13 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée, les mots : « et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 14 de la présente décision » sont supprimés.

Article 5

L'article 14 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« Les élections des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire ont lieu par voie électronique, dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat. »

Article 6

Les articles 15 et 16 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée sont supprimés.

Article 7

L'article 23 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« I.-La commission est consultée sur :

1° Les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion des licenciements prononcés en application du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

2° Le non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

3° Les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours ;

4° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu au troisième alinéa de l'article 11 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

5° Les décisions refusant le bénéfice du congé prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;

6° Les décisions refusant le bénéfice du congé pour formation dans les conditions fixées par le III de l'article 94 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

7° Les décisions de refus d'une demande d'actions de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelles tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Les décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

10° Les décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

11° Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

12° Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11 et L. 422-13 du code général de la fonction publique ;

13° Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

14° Les décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

II.-L'avis de la commission est recueilli par l'Autorité de de sûreté nucléaire lorsque qu'un agent sollicite son réemploi en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

III.-Lorsque la commission doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. »

Article 8

A l'article 32 de la décision du 9 juillet 2008 susvisée, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité social d'administration de proximité ».

Article 9

L'annexe de la décision du 9 juillet 2008 susvisée est supprimée.

Article 10

Les articles 2 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 11

Le Directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 juin 2022.

Signé par :

Le Président de l'ASN,

Bernard DOROSZCZUK